

Montpellier, le **02 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2020-09-11304

portant régulation administrative de daims sur le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article L 427-6 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Madame Florence VERDIER, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe Mylène RAUD,
- VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Hérault 2019-2025, validé par arrêté préfectoral le 12 avril 2019,
- VU** l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT l'orientation B27 du SDGC 2019-2025 relatif à la volonté de ne pas laisser s'installer cette espèce dans le département de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que plusieurs animaux de diverses espèces, dont le daim, se sont échappés de l'enclos de chasse de Calmels sur la commune du Cros le week-end des 29 et 30 août 2020,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des opérations de régulation administrative de daims, jusqu'au 31 décembre 2020, sur l'ensemble des communes du département de l'Hérault.

Ces opérations consisteront à la réalisation de tirs de jour et de nuit ou de battues administratives.

Pour la réalisation des tirs, l'utilisation de sources lumineuses et d'un véhicule sont autorisés. Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

Seuls les lieutenants de louveterie pourront participer à ces régulations administratives.

ARTICLE 2 :

Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

Les daims abattus par le lieutenant de louveterie seront remis aux propriétaires des terrains sur lesquels ils ont été prélevés ou encore remis à la société de chasse locale ou encore remis à un établissement « de bienfaisance » ; le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L. 226-2 à 6 du Code rural.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu relatant le nombre de daims tués après chaque opération, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux lieutenants de louveterie de l'Hérault et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur départemental de la sécurité publique ;
 - au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Pour information :
 - aux maires des communes de l'Hérault ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

Florence VERDIER - BRAQUET